

Règlement du Service de l'Assainissement collectif

Applicable sur les communes de la CCMP :
Miribel, Neyron, Saint-Maurice de Beynost, Thil et Tramoyes

Sommaire

1	Objet du règlement du service assainissement collectif	2
2	LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	2
3	L'essentiel en 4 points	2
4	Votre contrat d'abonnement	2
5	Votre facture	3
6	Les engagements du Service	4
7	Le Service de l'assainissement collectif – Règles générales	4
8	Le règlement relatif aux eaux usées domestiques	7
9	Le règlement relatif aux Eaux usées assimilées domestiques	10
10	Le règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques	10
11	Les eaux pluviales	16
12	Les installations privées	16
13	Spécificités concernant les réseaux privés groupés	17
14	Le non-respect du règlement	18
15	Dispositions diverses	18
16	Les conditions d'application et de modification du règlement	19
17	Annexes	19

1 OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et les modalités liées au déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 0 du présent règlement,
- de définir les principes de gestion des eaux pluviales rejetées dans les réseaux d'assainissement,

- de définir les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la Communauté de communes de Miribel et du Plateau (le service), propriétaire du réseau et le Concessionnaire du service public de l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le présent règlement concerne toutes les communes de la CCMP, à l'exception du Service de collecte des eaux usées de Beynost qui fait l'objet d'un règlement distinct.

2 LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

2.1 Vous

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement

2.2 La Communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP)

désigne la Collectivité en charge du Service de l'Eau.

2.3 Le contrat de délégation de service public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant. Il définit les conditions techniques et financières d'exploitation du Service de l'Eau.

2.4 L'Exploitant

désigne l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, qualifiée également de l'Exploitant, à qui la CCMP a confié par contrat de délégation de service public la gestion des

eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

2.5 Le Règlement de Service

désigne le présent document établi par la CCMP et adopté par délibération du 09/12/2022 n°D-20221209-076;

Il définit les obligations réciproques du Concessionnaire et de l'utilisateur qu'il soit abonné ou non.

3 L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

3.1 Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement collectif et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

3.2 Les tarifs

Les prix du service (abonnement et au m³ d'eau assainie) sont fixés par la Collectivité et sont conformes au contrat de Délégation de service public conclu entre la CCMP et l'exploitant. Les autres taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Pour tout branchement neuf, s'ajoutent les frais liés au raccordement (la PFAC et les coûts pour la réalisation du raccordement).

3.3 Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

3.4 La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

4 VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le

propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou un syndicat de copropriétaires.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

A NOTER : la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne sauf exception la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Si vous ne relevez pas de l'assainissement autonome, l'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 4.2 ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent

être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle. De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Pour disposer du Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement propre à ce Service.

4.2 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 10 jours ouvrés à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Toutefois, cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

-si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

-si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau potable dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement eau potable.

4.3 Votre espace abonné

Vous pouvez consulter vos informations sur l'espace personnel lié à votre abonnement d'eau potable sur le site internet dédié.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique

conformément à l'article 6 du présent règlement.

4.4 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

5 VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable. Votre facture comprend :

- Une partie fixe dédiée à l'assainissement correspondant à un abonnement au Service

- Une partie variable dédiée à l'assainissement basée sur la consommation d'eau potable.

5.1 La périodicité de la facture

Vous recevez deux factures par an, établies à partir de l'index réel si votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelève. Dans le cas contraire, vous recevez une facture par an avec un index relevé (sous réserve de l'accès à votre compteur) et une facture avec un index estimé.

5.2 La redevance Assainissement

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la CCMP. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

☞ **Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :**

● soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

● soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés conformément au règlement de Service Eau potable.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau par exemple).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Une taxe de raccordabilité pourra figurer sur la facture en lieu et place de la redevance assainissement si l'utilisateur en est redevable, conformément à l'article 8.2.

5.3 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et évoluent :
-selon les termes de la convention entre la CCMP et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier avec un calcul mensuel des prix du m³ et de l'abonnement selon l'annexe 1.

-par décision de la CCMP, pour la part qui lui est destinée,

-par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

5.4 Les modalités et délais de paiement

La facture est libellée au nom du titulaire de l'abonnement au service de l'eau. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est libellée soit au nom du propriétaire du fonds de commerce soit au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

-d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

-d'un remboursement ou d'un avoir sur votre prochaine facture, si votre facture a été surestimée. Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir. Sinon, **votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour la mensualisation. Dans ce cas, vous recevez une seule facture annuelle émise en juillet, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de **septembre à juin** **8 %** de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de **juillet**, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de **juillet et août**. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

5.5 Accessibilité

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, l'Exploitant du service propose un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses abonnés aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce service, chaque abonné doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès du service clientèle de l'Exploitant.

5.6 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

-si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,

-en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation (dégrèvement).

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que

soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation.

Si un dégrèvement a été accepté pour la partie Eau potable, alors le dégrèvement pourra être étudié et potentiellement accepté dans les mêmes conditions pour l'assainissement sous réserve qu'il n'y a pas eu de fuites dans le réseau d'assainissement.

5.7 En cas de difficultés de paiement

↳ Informez le Distributeur d'Eau sans délai en cas de difficultés financières.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation, en application de la réglementation en vigueur. : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau)...

6 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

-Une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre rejet d'eaux usées avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
-Un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

-Une réponse à vos courriers dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception pour les courriers simples, 15 jours ouvrés suivant leur réception pour les courriers complexes nécessitant une étude approfondie, une intervention terrain ou une action d'un autre service

-Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.

Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

↳ N'hésitez pas à demander la carte professionnelle de nos agents en cas de doute sur leur identité.

-La protection de vos données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un

abonnement au service de l'assainissement (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par l'Exploitant, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la CCMP. Ces données seront transmises par l'Exploitant actuel à tout exploitant qui lui succéderait pour garantir une continuité du service dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : privacy.france@suez.com.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

7 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REGLES GENERALES

7.1 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

-système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;

-système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;

-système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

7.2 Les eaux admises dans les réseaux

Les différentes catégories d'eau qui existent sont les suivantes :

-**les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

-les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

-les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

-les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);

-les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);

-les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

-les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;

-les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

-dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales telles que définies à l'article 11 ;

-dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

7.3 Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29 du Règlement sanitaire départemental de l'Ain, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, même en petites quantités :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;

- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;

- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;

- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;

- Des composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les dérivés chlorés et solvants organiques ou non ;

- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...);

- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;

- Des produits radioactifs ;

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient

susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

- Des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses...);

- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;

- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes ou couches par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant l'écoulement des eaux usées. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

7.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance par un système d'alerte (information par

affichage, message téléphonique ou SMS ou tout autre moyen adapté).

☞ **Pour être informé, veuillez à communiquer à l'Exploitant vos coordonnées téléphonique et courriel, modifiables par téléphone ou sur le site internet.**

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

7.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCMP peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

7.6 Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages d'assainissement

7.6.1 Les ouvrages d'assainissement, hors branchements

Les ouvrages sont réalisés par la CCMP pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres de la Communauté de communes, redevances, taxes et participations, de subventions et d'emprunts.

7.6.2 Les branchements

Les frais engendrés par la création d'un nouveau branchement sont à la charge des particuliers sauf dérogation particulière.

Les travaux nécessaires sont exclusivement réalisés par l'Exploitant ou une entreprise qu'il aura mandatée à cette fin.

La partie publique du branchement est réalisée par l'Exploitant ou une entreprise mandatée par lui. Elle fait partie intégrante du service dont l'exploitant a la charge.

L'utilisateur est responsable de la mise en œuvre des travaux sur sa partie privative. Il ne peut les réaliser qu'une fois les travaux en partie publique réalisés.

Seule la remise d'un contrôle de conformité de la partie privative des branchements validé par l'exploitant autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

7.7 Les Branchements

7.7.1 Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Tout branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. schéma ci-après) :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal. Le piquage pourra être réalisé soit dans un regard de visite du collecteur public, soit en borgne (piquage sur la conduite) ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, entre le collecteur public et la boîte de branchement ;

- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété,

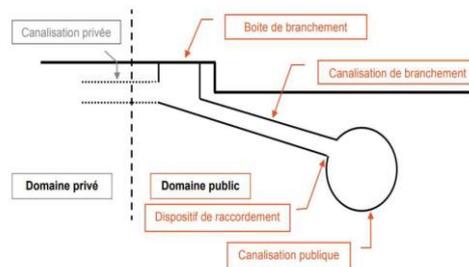
si possible sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, doit demeurer visible et accessible en permanence avec servitude d'accès, s'il se trouve sous le domaine privé, pour l'Exploitant ou toute personne mandatée par lui afin qu'ils assurent le contrôle du branchement.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la communauté de communes qui en assure l'entretien.

Le raccordement du réseau privé à la boîte de branchement est réalisé par le propriétaire concerné (ou une entreprise mandatée par lui).

Le raccordement est impérativement effectué au niveau de l'orifice prévu à cet effet et situé au niveau de la cunette de la boîte. L'étanchéité de l'emboîtement est de la responsabilité du propriétaire et assuré par un joint type forsheda. Le percement de la réhausse est strictement interdit.

Un guide du bon raccordement est mis à



disposition par la CCMP sur son site internet et/ou sur simple demande.

7.7.2 Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la CCMP.

L'accès à ces installations est réservé à l'Exploitant, au personnel habilité par la CCMP ou toute personne mandatée par lui.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son bon fonctionnement.

La boîte de branchement constitue la limite amont du domaine public. Elle devra toujours être accessible au service d'assainissement collectif.

7.7.3 Modalités de raccordement au réseau public de collecte

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif, eaux usées strictes ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout raccordement au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande auprès du service assainissement de la CCMP que la boîte de branchement existe ou n'existe pas.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement à la CCMP. Ce formulaire est mis à disposition par la CCMP sur son site internet et peut être adressé sur simple demande à la CCMP.

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- Le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;

- Le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;

- L'emplacement souhaité de la boîte de branchement ou du regard de façade ;

- Les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;

- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

En cas d'avis favorable, l'Exploitant précise en accord avec le propriétaire de

la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques et financières de leur établissement, au vu de la demande.

La CCMP ou son exploitant ne fourniront aucun fil d'eau de raccordement et ne pourront en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de construction sur la parcelle à raccorder. Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont entrepris par l'Exploitant :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site de la boîte de branchement, avec l'Exploitant,
- Après acceptation du devis, à transmettre à l'Exploitant,
- Avant tout travaux de construction sur la partie privée.

A l'issue des travaux sur la partie privée, le propriétaire doit reprendre contact avec l'exploitant du réseau pour programmer une visite de contrôle de leur conformité. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé par notre exploitant autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

7.8 Contrôle des effluents

Le service d'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés pour la mise en conformité sont à la charge de l'usager.

La contrevisite dont les frais sont à la charge de l'usager est diligentée dans un délai maximal de 6 mois.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de leur patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

8.1 Définition des eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 7.2 du présent règlement : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

8.2 Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

Au terme de ce délai de deux ans et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 de ce même Code, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité, appelée « taxe de raccordabilité », représentant une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, pouvant être majorée par délibération.

Cette taxe de raccordabilité peut être redevable dès la mise en service du réseau si la CCMP fait une délibération en ce sens, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

La taxe de raccordabilité est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent de la CCMP ou son exploitant, l'usager sera alors assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujéti à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur

installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service d'assainissement collectif ou une personne mandatée par lui.

Avant tout raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement collectif ou son exploitant doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans les cas de raccordements sur des réseaux privés, le propriétaire fera de son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et servitudes le cas échéant. La CCMP pourra lui demander copie de ces documents ainsi que des documents justifiant l'état des réseaux privés (dimensionnement, contrôles d'étanchéité, passage caméra...).

8.3 Dérogation à l'obligation de raccordement et prorogation du délai de 2 ans

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Président de la CCMP. Après analyse de la demande, un arrêté accordant la dérogation ou la prorogation pourra être adressé au propriétaire si les conditions indiquées ci-après sont réunies. Le cas échéant, le document est à conserver par le propriétaire.

8.3.1 Dérogation à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme

-et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le « difficilement raccordable » est constitué de difficultés techniques avérées associées à un coût excessif dont il incombe à l'usager d'apporter la preuve par le biais d'un dossier technique et financier complet (devis notamment à l'appui).

8.3.2 Prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

-Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par la CCMP, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif. Le délai prorogé de 10 ans s'entend à compter de la date de l'avis favorable dans le cadre du contrôle de réalisation réalisé par le SPANC ;

-Pour les immeubles ayant fait l'objet d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif moins de 10 ans avant la mise en service du nouveau collecteur public (réhabilitation ayant donné lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation) ; le délai peut être prorogé de 10 ans à compter de la date de l'avis favorable dans le cadre du contrôle de réalisation réalisé par le SPANC.

8.4 Modalités de réalisation des branchements

8.4.1 Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité pourra, comme il est précisé à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la CCMP.

La collectivité concernée peut se faire rembourser des « frais de branchement » auprès du propriétaire : ces frais correspondent à tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées pour frais généraux, suivant les

modalités définies par l'assemblée délibérante.

8.4.2 Réseau existant – création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service d'assainissement collectif.

Les travaux sont effectués par l'Exploitant après validation de la CCMP.

8.4.3 Réseau existant – modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement. Après accord du service d'assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués par l'Exploitant.

8.5 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur. Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

-La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété ;

-Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts lorsque le raccordement des eaux pluviales au réseau est autorisé par la collectivité compétente ;

-Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;

-Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne ;

-Une « boîte de branchement » destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et devra rester accessible ;

-Sur les parties publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm. La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable de 3 cm/mètre ;

-Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits ;

-Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30° ;

-La conduite sera soit en PVC soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE.

-Avant toute exécution, le propriétaire informera le service d'assainissement collectif.

8.6 Eaux de vidange des piscines, eaux de climatiseurs et pompes à chaleur

Conformément l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Les eaux de vidange des piscines privées doivent être soit infiltrées si les terrains le permettent, soit rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si le réseau existe et que la collectivité compétente l'accepte, soit dirigées vers un exutoire naturel si le gestionnaire l'accepte, soit évacuées via une entreprise spécialisée. Les conditions de rejet pourront être variables selon l'exutoire, mais dans tous les cas, il est recommandé d'arrêter tout traitement au moins 15 jours avant le rejet.

Les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de climatisation ou pompes à chaleur doivent être soit infiltrées si les terrains le permettent, soit rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si le réseau existe et que la collectivité compétente l'accepte, soit dirigées vers un exutoire naturel si le gestionnaire l'accepte.

8.7 Vérification du raccordement

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée si possible, un contrôle de conformité est demandé par l'usager à l'Exploitant du réseau.

Les contrôles ont pour objet de contrôler au moment du raccordement toutes les sorties EU et EP de la maison. A cette fin

tous les points de rejets du bâtiment ou local inspecté pourront faire l'objet d'un test au colorant. La vérification du raccordement inclut également un test à la fumée.

La conformité comprend la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales, le bon raccordement aux réseaux disponibles (séparatif, eaux usées strictes ou unitaire), ainsi que la mise hors service des anciennes fosses ou leur transformation comme cuve de récupération d'eaux de pluie après nettoyage et désinfection (sauf contre-indication particulière).

Idéalement, le contrôle est effectué en tranchée ouverte.

La visite de vérification (contrôle de raccordement) sera formalisée par la rédaction d'un document établissant la conformité du branchement par l'Exploitant.

En cas de non-conformité du branchement, l'exploitant sera amené à réaliser des contre-visites jusqu'à obtention de la conformité à la charge du propriétaire ou de l'aménageur. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La contre-visite sera diligentée dans un délai maximum de 6 mois.

8.8 Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivants les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre 8.4 du présent règlement.

Il appartient à la CCMP de décider de l'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans son patrimoine. Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par l'Exploitant est, comme pour les branchements ordinaires, la boîte de branchement obligatoirement implantée en limite de propriété.

8.9 Paiement de frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Le montant des frais de branchement est fixé :

-soit par délibération du Conseil communautaire dans le cadre de travaux réalisés d'office (réseaux neufs),
-soit par un devis établi par l'Exploitant selon de le bordereau de prix annexé au présent règlement (nouveau branchement sur un réseau existant réalisé à la demande d'un propriétaire ou aménageur).

8.10 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est codifiée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 8.9 du présent règlement.

8.11 Contrôle du branchement en cas de vente

En cas de vente, un contrôle du branchement est obligatoire. Le vendeur devra contacter l'Exploitant pour que soit réalisé le contrôle du branchement du bien. Ce contrôle est à la charge de l'utilisateur selon le bordereau de prix annexé au présent règlement.

Pour la vente d'une maison individuelle, le contrôle est systématique à chaque vente pour vérifier la conformité au moment de la vente.

Pour la vente d'un appartement :

- si l'immeuble a déjà été contrôlé, que le raccordement aux réseaux publics est conforme, et qu'aucuns travaux n'ont été réalisés depuis le contrôle, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau contrôle ;

- si l'immeuble n'a jamais été contrôlé, c'est le raccordement de l'ensemble de l'immeuble aux réseaux publics qui doit être contrôlé ; la prestation est facturée à l'ensemble des copropriétaires.

En cas de non-conformité, le vendeur ou les copropriétaires seront tenus de mettre en conformité le branchement (sauf en cas d'impossibilité technique validée par la CCMP) et une contre-visite sera réalisée à ses frais.

8.12 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager (négligence, malveillance ou imprudence voire l'inobservation des règlements), le paiement des interventions du service d'assainissement collectif pour entretien ou réparation est à la charge du responsable de ces dégâts. L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif ou son exploitant ;

- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

8.13 Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement l'exploitant dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

9 LE REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

9.1 Définition des eaux usées assimilées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement, ni convention spéciale de déversement.

Les usagers relevant de la présente catégorie doivent respecter :

- Les prescriptions relatives aux eaux usées domestiques
- Les prescriptions spécifiques suivantes

9.2 Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 10.8.11 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées Non Domestiques ».

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

9.3 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et de suivi des déchets seront fournis sur demande au service d'assainissement collectif.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

10 LE REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

10.1 Définition des eaux usées autres que domestiques

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 7.2 du présent règlement.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...) et les eaux issues des aires de lavage.

10.2 Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la CCMP.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service d'assainissement collectif, une demande d'autorisation de déversement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès de la CCMP.

La demande sera alors instruite par l'Exploitant qui procédera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par la collectivité sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site.

Chacun assumera les frais inhérents à sa (ses) campagne(s) de mesures. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit l'Exploitant pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

L'établissement devra obligatoirement signaler à l'Exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou suite à des obligations imposées par la collectivité en charge du traitement des eaux usées, les dispositions de l'arrêté d'autorisation et/ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées. Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non-rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

10.3 Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 0 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et un traitement en station d'épuration ainsi que la sécurité du personnel d'exploitation.

Les caractéristiques de l'effluent admissible dépendent du système d'assainissement auquel l'établissement est raccordé. Pour connaître le positionnement de votre établissement, contactez l'Exploitant qui pourra vous transmettre toutes les informations nécessaires.

10.3.1 Les concentrations maximales admissibles

L'effluent rejeté au réseau devra respecter les valeurs limites admissibles du tableau ci-dessous pour un

prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement.

Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que la présente

règlementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Paramètre (mg/l)	Commune de Thil	Bassin versant de Pierre Bénite	Les autres cas
DCO	660	2 000	1500
DBO5	200	800	600
MEST	320	600	400
Azote global (NTK)	80	150	150
Phosphore total (PT)	10	50	50
Indice hydrocarbures	10	10	10
SEH	150	150 mg/kg	150 mg/Kg
Arsenic total	0,05	0,05	0,05
Cadmium total	0,2	0,2	0,2
Chrome total	0,5	0,5	0,5
Cuivre total	0,5	0,5	0,5
Cyanures	0,1	0,1	0,1
Mercuré total	0,05	0,05	0,05
Nickel total	0,5	0,5	0,5
Plomb total	0,5	0,5	0,5
Zinc total	2	2	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Inférieur à 3	Inférieur à 3	Inférieur à 3
Température	Inférieur ou égale à 30°C	Inférieur ou égale à 30°C	Inférieur ou égale à 30°C

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas ce procédé ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

10.3.2 Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, le service pourra fixer dans votre autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

10.4 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation

existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions. Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions réglementaires en vigueur et de leur arrêté préfectoral de classement.

Les installations classées soumises à autorisation doivent en application de la loi, fournir aux services d'assainissement collectif les bilans d'auto-surveillance.

10.5 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ☐ un réseau pour les eaux usées domestiques ;
- ☐ un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. S'il le souhaite, l'établissement pourra mettre en place un compteur pour quantifier les rejets ; dans ce cas, l'investissement, l'installation, l'étalonnage et le contrôle annuel de son dispositif sont à ses frais et devront être validés par la CCMP et son exploitant voire l'Agence de l'Eau.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service public d'assainissement collectif ou son exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du raccordement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'article 8.5 du présent règlement.

10.6 Arrêté d'autorisation de déversement

10.6.1 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la CCMP.

10.6.2 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le concessionnaire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Identification de l'établissement
 - Identification de l'activité
 - Nature et origine des eaux à évacuer ;
 - Origine de l'eau utilisée,
 - Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant (débit moyen et maximum rejetés)
 - Planning process incluant le week-end,
 - Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...);
 - Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
 - Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
 - Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
 - Dispositifs d'autosurveillance prévus
 - Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.
 - En fonction du rejet, le service d'assainissement collectif pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service.
- Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité sur une durée définie par le service.
- Si les concentrations des effluents ou les flux rejetés sont supérieurs aux valeurs définies dans l'article 10.3 du présent

règlement, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée.

La demande sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit à l'Exploitant au moins 6 mois avant son expiration.

10.6.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq (5) ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement si elle existe.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention éventuellement associée.

Les résultats des campagnes RSDE sont susceptibles d'engendrer des modifications des arrêtés et des conditions de déversement.

10.6.4 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

10.7 Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il pourra être établie une convention dite convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques pour les activités générant des déversements dont les concentrations sont supérieures aux seuils définis à l'article 10.3 du présent règlement.

Elle a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents autres que domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...);
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

Les résultats des campagnes RSDE sont susceptibles d'engendrer des modifications des conventions et des conditions de déversement.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée.

Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit à l'Exploitant au moins 6 mois avant son expiration.

10.8 Installations de prétraitement et/ou de détoxication

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 10.3 du présent règlement, du présent règlement et d'une manière générale à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les arrêtés de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 10.3 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Établissements	Ouvrage de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivités	Séparateur à graisses, séparateur à féculé, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

10.8.1 Séparateurs à graisses

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisses.

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$$DN = Q_s * ft * fd * fr$$

Avec :

- Q_s : débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, en litres par seconde ;

- ft : facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter : si les effluents graisseux ont une température strictement supérieure à 60°C, il est égal à 1,3. Si ces mêmes effluents ont une température inférieure ou égale à 60°C, il est égal à 1 ;

- fd : facteur de densité des graisses / huiles concernées : il est égal à 1 ;

- fr : facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection :

-s'il y a toujours ou occasionnellement utilisation de produits de nettoyage et désinfection, il est égal à 1,3.

-S'il n'y a jamais utilisation de ce type de produit, il est égal à 1.

Le Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

À l'issue de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique, conformément à l'article 4 de la norme NF EN 1825-1 sur la conception des installations de séparation de graisses.

Les dimensions nominales recommandées sont les suivantes : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisses devra répondre aux quatre paramètres minimums suivants :

-Le volume du piège à boues (litres) = 200.DN (charcutier et traiteur) ou 100.DN (restaurateur – préparateur de plats à emporter) ;

-Le volume minimal de la zone de séparation des graisses (litres) = 240.DN ;

-Le volume minimal de la zone de stockage des graisses (litres) = 40.DN ;

-Surface minimale de la zone de séparation des graisses (m²) = 0,25.DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

-qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur public ;

-que le (ou les) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de circulation s'il y a lieu ;

-que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;

-que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments, sur domaine privé, pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

10.8.2 Séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Les critères auxquels ils devront répondre sont les suivants :

-Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées ;

-être de classe 1 (concentration maximale d'hydrocarbures en sortie = 5 mg.l-1) ;

-ne pas disposer de dispositif de dérivation (by-pass) ;

-être équipés d'un débourbeur de volume suffisant (voir ci-dessous) ;

-être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

-La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4Q_s$, où Q_s est le débit maximum des eaux usées de production (litres/seconde) en entrée de l'appareil

et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement

supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du déboureur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du déboureur (litres)
Faible	Traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues ; Parkings intérieurs ;	$(100 * TN) / 4$
Moyenne	Stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; Eaux usées de garage automobiles ;	$(200 * TN) / 4$
Élevée	Lavage de véhicules de chantier, de machines de chantier, de machines agricoles ; Lavage de camions ; Lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir).	$(300 - TN) / 4$

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau d'eau dans le collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

10.8.3 Obligation d'entretenir les installations

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, à féculs ainsi que les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il soit traité ou qu'il réalise lui-même l'opération, l'établissement veille à ce que l'élimination des boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des

conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel. Il doit également pouvoir justifier du bon entretien des ouvrages de prétraitement et de la destination des sous-produits évacués.

Les bordereaux de suivi des déchets devront obligatoirement être transmis à la CCMP.

10.9 Redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques

L'application de la redevance dépend du système d'assainissement auquel l'établissement est raccordé. Pour connaître le positionnement de votre établissement, contactez votre Exploitant qui pourra vous transmettre toutes les informations nécessaires.

10.9.1 Cas général – Bassins versants de Beynost/ Saint Maurice de Beynost et commune de Tramoyes

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées à l'article 10.3 du présent règlement, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie au 10.3. du présent règlement. En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 10.3 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé par les coefficients de corrections quantitatifs

et qualitatifs définis ci-après (coefficients de rejet et de pollution). La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et éventuellement corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Coefficient de rejet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement appelé coefficient de rejet (Crej), qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi des déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de rejet est fixé aux vues de mesures faites par la CCMP ou son Exploitant en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 20%.

Crej = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution (Cpol), celui-ci sera notifié dans la convention de déversement ou dans l'arrêté d'autorisation. Le coefficient de pollution est fixé pour la durée de validité de la convention.

En fonction de l'évolution de l'activité et au vu des résultats d'une campagne de mesures, le Service fixera un nouveau coefficient de pollution qui

sera notifié à l'entreprise par courrier. En cas d'évolution significative, le Service pourra délivrer à l'établissement une nouvelle convention.

$$C_{pol} = A(DBO5_{ind} / DBO5_{dom}) + B(DCO_{ind} / DCO_{dom}) + C(MES_{ind} / MES_{dom})$$

Avec :

A, B et C représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyend'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$DBO5_{dom}$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg.l-1 ;

DCO_{dom} = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg.l-1 ;

MES_{dom} = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg.l-1 ;

Les paramètres $DBO5_{ind}$, DCO_{ind} et MES_{ind} résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$Redevance\ perçue = volume\ prélevé * Rind / Crej$$

Avec : $Rind = Rdom * Cpol$

$Rind$ = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel ;

$Rdom$ = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques ;

$Cpol$ = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1).

L'ensemble des paramètres $Rdom$, $DBO5_{dom}$, DCO_{dom} , MES_{dom} , A, B, et C est fixé par délibération.

10.9.2 Cas particulier des établissements raccordés sur le

système d'assainissement de Pierre Bénite

Pour ces établissements, le calcul prendra en compte les exigences définies dans le règlement assainissement collectif de la Métropole de Lyon (article 42 lors de l'adoption du Présent Règlement).

10.9.3 Cas particulier des établissements raccordés sur le système d'assainissement STEP communautaire des Iles située à Niévroz

Pour ces établissements, le calcul prendra en compte les exigences définies dans le règlement assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Côtière (article 35 lors de l'adoption du Présent Règlement).

10.10 Modalités de surveillance du rejet : autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Conformément à l'article 10.7 du présent règlement, l'établissement devra fournir à l'Exploitant et à la CCMP, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par l'Exploitant ou la CCMP.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans la convention de déversement.

Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance des rejets, il devra communiquer à l'Exploitant les résultats à la fréquence prévue par cet arrêté.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 10.3 du présent règlement.

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant, les services d'assainissement collectif communaux, et intercommunaux ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la CCMP, l'Exploitant ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions. Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau

public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses pourront être communiqués à l'établissement par les services d'assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de l'Exploitant ou de la CCMP seront opposables.

À la suite d'un contrôle non conforme, et après préavis et mise en demeure par la CCMP, l'autorisation de déversement pourra être révoquée définitivement ou immédiatement suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement si un risque pour la santé publique ou atteinte grave à l'environnement est avéré.

Dans ce cas ou en cas de danger grave et/ou imminent, les services d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le rejet après mise en demeure et préavis de la collectivité.

De surcroit, l'établissement est redevable des divers frais engagés par les services d'assainissement collectif pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyses, frais de déplacements, frais de personnel...

L'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

La CCMP, l'Exploitant ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

11.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

11.2 Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales devront prioritairement être infiltrées à la parcelle. En cas d'impossibilité, le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales se fait selon les conditions fixées par la CCMP qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, débit, pente, etc.). D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics. Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à la CCMP une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle. En cas d'impossibilité technique d'infiltration ou de rejet vers le milieu naturel, le déversement de ces eaux peut sous conditions faire l'objet d'une autorisation de déversement dans un réseau d'assainissement, moyennant un branchement dédié et des conditions techniques précisées par le service d'assainissement collectif.

12 LES INSTALLATIONS PRIVÉES**12.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

12.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès

l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

12.3 Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

12.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

12.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci, via la mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un clapet anti-retour.

Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

12.6 Installation sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

12.7 Broyeurs d'évier et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

L'évacuation des lingettes dans les réseaux d'assainissement est strictement interdite.

12.8 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

12.9 Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront

obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires de poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

12.10 Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 10.8.2. du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

12.11 Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

13 SPECIFICITES CONCERNANT LES RESEAUX PRIVES GROUPEES

13.1 Dispositions générales sur les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

13.2 Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par l'exploitant. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de branchement (voir article 7.7 du présent règlement) sera faite par écrit par l'aménageur ou le lotisseur au service d'assainissement collectif de la CCMP. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Chaque propriétaire devra toutefois bien faire également une demande de raccordement au réseau, lorsque tout le réseau d'évacuation depuis son habitation jusqu'au branchement au réseau public sera opérationnel.

13.3 Obligations du responsable de l'opération du réseau privé

1. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement de la CCMP. Elle aura lieu après : inspection caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et test de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération conformes aux normes NF EN 13508-2 et NF EN 1610

2. Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version spécifique selon les règles spécifiques à la CCM. Le plan fourni sera en Classe A de précision. Il devra comprendre a minima :

- l'échelle,
- le système de coordonnées utilisé,
- la date des travaux,
- l'entreprise et le maître d'ouvrage responsable de l'opération,
- les matériaux mis en œuvre,
- le nom des voies,
- le diamètre et la longueur de la conduite (avec la génératrice supérieur et les côtes fil d'eau)
- ainsi que les branchements et tampons associés.

Le plan devra être légendé et cartouché.

3. Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sous format numérique (CD-ROM, clef USB ...) à la CCMP ainsi que les rapports de tests d'étanchéité et de compactage.

Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement. Il doit préciser par mail ou par courrier à la CCMP s'il prend en charge les PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales au moment de la viabilisation ou si elles sont bien dues par les propriétaires au moment des raccordements effectifs.

13.4 Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

La procédure à suivre est la suivante :

1) Il est obligatoire d'acter avec la CCMP de la gestion ultérieure des conduites (et des voies) avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée

2) En amont du démarrage des travaux : un visa de la CCMP doit être obtenu concernant les plans d'EXE.

3) En amont de la rétrocession :

Le lotisseur doit fournir au service d'assainissement collectif, les tests de réception (passages caméra, tests d'étanchéité, etc.) pour attestation de conformité.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

13.4.1 Réseaux d'eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées sont obligatoirement séparées.

13.4.2 Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers gravitaires destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 125 mm minimum, avec une pente de 1cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 200 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 3 cm/mètre.

13.4.3 Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics de l'assainissement.

13.5 Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public si la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public, la CCMP étudiera les conditions d'intégration des réseaux d'eaux usées dans le domaine public

de la collectivité. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office. Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Le Service pourra exiger une inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, les plans des réseaux, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur les réseaux d'eaux usées et des ouvrages, des tests aux colorants, aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le Service pourra exiger que le ou les propriétaires réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la CCMP aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et, à ce titre, entretenus par la CCMP.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

14 LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent de l'exploitant ou de la CCMP, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

14.1 Le droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement et de son Exploitant ont accès aux propriétés privées :

-pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

-le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;

-les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique). En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une

somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

-pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de ses missions, l'occupant concerné est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8. »

14.2 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique et au Code de l'environnement sont, en tant que besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

14.3 Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, après mise en demeure, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

14.4 Dégradations et dommages sur les ouvrages de la CCMP

Toute intervention sur les ouvrages exploités par la Communauté de communes, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service d'assainissement collectif est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la Communauté de communes ou par une entreprise mandatée par elle et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents du service d'assainissement collectif.

14.5 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement autres que celles abordées à l'article 14.1. entraîne le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure.

La pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure, tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 1 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 m³ d'eau par jour, au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

L'Exploitant peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service d'assainissement collectif, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la CCMP.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

16 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la CCMP.

La CCMP et l'Exploitant peuvent en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, sont applicables sans délai.

Les autres modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été communiquées par courrier,

courriel ou via la facture d'eau. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

Signé par
La Présidente de la CCMP,
L'Exploitant

17 ANNEXES

17.1 Annexe 1 : Les tarifs

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés selon les termes de la convention de concession entre la CCMP et l'Exploitant.

17.1.1 Les consommations et l'abonnement

Conformément à la convention de concession, les tarifs sont définis pour des périodes semestrielles calendaires et calculés par la CCMP à l'aide d'une formule paramétrique représentative des coûts du service.

La facturation de la consommation et de l'abonnement est calculée au prorata temporis du nombre de mois répartis sur chaque semestre civil précédent ou suivant la date de facturation.

La date d'établissement de la facture détermine les tarifs applicables selon les tableaux ci-dessus

Votre facture d'Eau	Coût en euros HT
Prix du m ³ (part assainissement) – hors Beynost	0,6350
Prix du m ³ (part assainissement) – Beynost	0,4226
Abonnement semestriel – hors Beynost	10
Abonnement semestriel - Beynost	6,62

Tarifs en date du 01/10/2022 actualisés selon la convention de délégation de service public et ses éventuels avenants.

17.1.2 Les interventions de l'Exploitant

La liste suivante n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès de l'Exploitant.

Contrôle de conformité des parties privatives des branchements existants : Tests , établissement d'un rapport avec plan des installations et photos	143.75 €
Contrôle de branchement en cas de vente (y compris le rapport)	143.75 €
Contrôle de conformité des parties privatives des branchements neufs dans le cadre d'une contre-visite : Tests , établissement d'un rapport avec plan des installations et photos.	105.00 €

Tarifs en date du 01/10/2022 actualisés selon la convention de délégation de service public et ses éventuels avenants.

17.2 Annexe 2 : Les redressements et liquidations judiciaires

17.2.1 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

17.2.2 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours à l'Exploitant par lettre recommandée.